



## LOCATION D'ENGIN AVEC CHAUFFEUR PRÉCISIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

### L'essentiel

Par Informations Social/Marchés du 18 juillet 2014, nous vous avons informés des actions engagées par la FNTF auprès du Ministère du Travail concernant la location d'un matériel de chantier avec conducteur au regard des dispositions du Code du travail sur le prêt de main d'œuvre.

En effet, lors de contrôles, des inspecteurs du travail demandaient en plus de la rédaction d'un contrat de location, l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'un avenant au contrat de travail du salarié prêté. Par courrier en date du 29 janvier 2014, la FNTF avait alerté le Directeur Général du Travail (DGT) de cette nouvelle exigence. Le 27 mars 2014, le nouveau DGT confirmait la position en indiquant que la mise à disposition d'un chauffeur constituait un service complémentaire à la location de l'engin.

Au vu des conséquences administratives très lourdes pour les entreprises mais également des problématiques juridiques suscitées par cette position (le contrat de location d'un engin avec opérateur constitue une seule et unique opération et ne peut être considéré comme une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre), la FNTF a demandé à Monsieur Struillou, lors d'un rendez-vous qui s'est déroulé entre le DGT et le Président de la Commission sociale de la FNTF, le 6 juin dernier, de réexaminer ce dossier.

Par courrier en date du 18 décembre 2014, **le DGT a précisé que la location d'engin avec opérateur ne relève :**

- **ni des dispositions du prêt illicite de main d'œuvre** (art. L. 8241-1 du Code du travail) en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition,
- **ni du prêt de main d'œuvre à but non lucratif** (art. L. 8241-2 du Code du travail) de par l'unicité de l'opération commerciale de location de ce matériel.

En conséquence, **la signature d'un avenant au contrat de travail n'est pas nécessaire** puisqu'il s'agit d'une formalité prévue par l'article L. 8241-2 du code du travail. La fiche de la DGT sur la location de matériel et d'engins de chantier qui avait été précédemment élaborée a été modifiée dans ce sens.

La FNTF se félicite de cette nouvelle position qui rappelle également que ces opérations ne doivent pas avoir des effets préjudiciables sur les salariés ou conduire au contournement des dispositions légales ou conventionnelles.

**Contacts : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr) - [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Lettre de la FNTF du 29 janvier 2014 ; Lettre du Directeur Général du Travail du 27 mars 2014, Lettre du Directeur Général du Travail du 18 décembre 2014  
Informations N°79 – SOCIAL n°31 MARCHES n°20 du 18 juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction  
générale du travail

Le Directeur

39-43 quai André Citroën  
75902 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 44 38 25 02

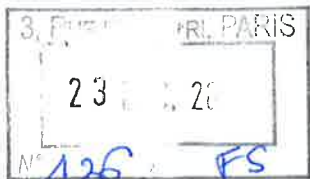
Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,152 €/mn  
(Modulo 0,077 €)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le Directeur général du travail

à

Madame la Directrice des affaires sociales  
et de la formation  
Madame la Directrice des affaires  
juridiques

Fédération Nationale des Travaux Publics  
3 rue de Berri  
75008 PARIS



INC

D14-1658

Paris, le 18 DEC. 2014

Affaire suivie par : Raymond POINCET / Nicolas COTRUFO

Tel : 01 44 38 34 61

Mail : [raymond.poincet@dgt.travail.gouv.fr](mailto:raymond.poincet@dgt.travail.gouv.fr) / [nicolas.cotrufo@dgt.travail.gouv.fr](mailto:nicolas.cotrufo@dgt.travail.gouv.fr)

Mesdames les Directrices,

Par courrier en date du 6 juin 2014, vous avez souhaité connaître mon avis sur les dispositions applicables à la situation résultant de la conclusion d'un contrat de location d'un matériel de chantier avec conducteur.

Mes services considèrent que la situation particulière concernée ne relève ni des dispositions du prêt illicite de main-d'œuvre (article L. 8241-1 du code du travail), en raison du caractère non exclusif de la mise à disposition, ni du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (article L. 8241-2 du code du travail) de par l'unicité de l'opération commerciale de location de ce matériel. Il s'ensuit que n'est pas requise la signature d'un avenant au contrat de travail, formalité prévue par l'article L. 8241-2.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que lorsque ces opérations conduisent à avoir des effets préjudiciables sur le salarié ou conduisent à des éluder des dispositions légales, conventionnelles ou d'un accord collectif de travail, de manière intentionnelle, alors elles tombent sous le coup de la qualification de marchandage, infraction délictuelle punie d'une peine d'amende et d'emprisonnement (articles L 8231-1 et L. 8234-1 du code du travail).

En conséquence, la fiche DGT sur la location de matériel et d'engins de chantier qui avait été élaborée a été modifiée dans ce sens.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Directrices, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général du Travail

Yves STRUILLLOU